

Maurice Duverger et la notion de régime semi-présidentiel. Une analyse critique

Armel Le Divellec

Professeur de droit public à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas)

Directeur du Centre d'études constitutionnelles et politiques

Faut-il encore débattre aujourd'hui, dans une discussion scientifique, du « régime semi-présidentiel » (désormais : RSP) ? Cette notion fut mise en avant à partir de 1970 par Maurice Duverger -- auteur controversé mais dont il est juste de rappeler qu'il est l'un des très rares juristes-politistes français à avoir été mondialement reconnu --, qui la caractérisait comme une catégorie spécifique de régime politique (il serait mieux de dire : système de gouvernement) républicain démocratique comportant (au moins) : un Président élu au suffrage universel (direct, sauf exception) et un gouvernement politiquement responsable devant le Parlement¹. La critique n'en a-t-elle pas déjà été si souvent faite ? Notamment par Michel de Villiers², par Georges Vedel³, par Jean Gicquel⁴, par Olivier Duhamel⁵, par Philippe Lauvaux⁶ et, moins frontalement par bien d'autres⁷. Plutôt qu'une « *délicate pièce montée de la pâtisserie juridique* » (selon la formule cocasse⁸ de Vedel), c'est une notion qui, c'est le moins que l'on

¹ Outre la France de la V^e République, cette catégorie englobait à l'époque où elle a été inventée, cinq puis six pays européens : la Finlande (Constitution de 1919), l'Allemagne de Weimar (1919-1933), l'Autriche (Constitution de 1920 dans sa version de 1929), l'Irlande (Constitution de 1937), l'Islande (Constitution de 1944) et, à partir de 1976, le Portugal. Depuis les années 1990, la liste s'est considérablement allongée, en particulier par le retour des pays d'Europe centrale et orientale à la démocratie libérale.

² « La V^e République et le régime semi-présidentiel », *Revue administrative*, 1976, p 589-600.

³ « Synthèse ou parenthèse ? », *Le Monde*, 19-20 février 1978, ainsi que « Cinquième République », in O. Duhamel, Y. Mény (dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, P.U.F., 1992, p 134-135.

⁴ *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Montchrestien, 8^e éd. 1985, p 207.

⁵ « Remarques sur la notion de RSP », *Droit, institutions et systèmes politiques. Mélanges en hommage à Duverger*, P.U.F., 1987, p 581-590.

⁶ Recension de M. Duverger, Le système politique français (1985), *Revue internationale de droit comparé*, 1987, p 284-286 et *Les grandes démocraties contemporaines*, P.U.F., 1^e éd. 1990, n°57.

⁷ « *Le signataire de ces lignes et quelques autres restent encore songeurs devant la notion de régime semi-présidentiel. Mais qu'importe !* », écrit Claude Emeri dans son Introduction aux *Mélanges Duverger*, p XIV. B. Chantebout, tout en étant très critique sur les thèses de Duverger, suggérait néanmoins par ailleurs que la notion de RSP pourrait être valablement employée dans un cas particulier qui, partant d'une claire volonté d'établir un gouvernement présidentiel, l'aurait mâtiné d'éléments de type parlementaire : « La Constitution namibienne du 9 février 1990. Enfin un vrai régime semi-présidentiel ! », *RFDC*, n°3, 1990, p 539-549 (542-544).

⁸ Ou bien perfide : une pièce montée n'est-elle pas plus belle à regarder de loin qu'à consommer ?

puisse dire, n'a guère rencontré les faveurs la doctrine juridique française⁹. C'est à peine moins net chez les politistes¹⁰.

La discussion sur le qualificatif pertinent pour caractériser le système de gouvernement de la V^e République a longtemps fait partie du sport national français (du moins des universitaires), mais les juristes et politistes ont, depuis une vingtaine d'années, cessé de jouer à ce jeu. Ce qui ne veut pas dire que l'on soit parvenu à une solution théorique satisfaisante (le terme « présidentielisme » s'est plus ou moins imposé, mais non sans ambiguïtés).

Pour autant, le terme RSP survit... On pouvait le croire plus que moribond, il semble bouger encore. Force est de constater qu'il continue à exercer une certaine attraction, essentiellement chez les journalistes et les étudiants, ainsi qu'auprès de politistes à l'étranger¹¹. La notion semble même rencontrer chez ces derniers un assez grand succès, notamment dans le monde anglo-saxon¹² (ce qui est rare pour une idée inventée par un Français¹³), et ce d'autant plus que, comme il a été dit, le nombre de pays pouvant entrer dans la définition duvergérienne du RSP s'est notablement accru depuis les années 1990. Sans doute, les politistes étrangers (ou les observateurs non juristes) pensent par là trouver une façon de décrire ou d'analyser des systèmes parlementaires républicains dotés d'un Président relativement puissant.

Ce nonobstant, il ne nous paraît pas possible de ne pas demeurer dans le courant critique envers l'idée de RSP¹⁴, et même dans une critique assez radicale : outre qu'à nos yeux la notion de RSP n'explique rien, n'éclaire rien, elle nous paraît inutile et même plutôt contre-productive (pour ne pas dire : pernicieuse), car elle présente le défaut de cacher ce qui est

⁹ Olivier Duhamel (*loc. cit.*) et Jean-Claude Colliard (« Sur le qualificatif de "semi-présidentiel" », *Mélanges Patrice Gélard*, Montchrestien, 1999, p 229-234) ont cependant tenté de conserver en partie l'idée : l'un sur un plan purement juridique, l'autre sur le plan essentiellement pratique.

¹⁰ Un exemple de mention du terme, mais sans adhésion véritable : Jean-Luc Parodi, « Proportionnalisation périodique, cohabitation, atomisation partisane : un triple défi pour le régime semi-présidentiel de la Cinquième République », *RFSP*, 1997, p 292-312. Au reste, la plupart des manuels français actuels de science politique passent complètement sous silence la notion de RSP.

¹¹ Il n'est que de voir le nombre important de références sur internet.

¹² Parmi bien d'autres : Robert Elgie qui après son *Semi-presidentialism in Europe*, Oxford, Oxford University Press, 1999, a abordé, dans différents livres et ouvrages collectifs, le RSP dans d'autres parties du monde ; les références étant innombrables, on renverra à son site internet : semipresidentialism.com. Egalement : Matthew Shugart, « Semi-Presidentialism : Dual Executive and Mixed Authority Patterns », *French Politics*, vol. 3, n°3, 2005, p 323-351. D. Samuels, M. Shugart, « La nomination et la révocation du Premier ministre en régime semi-présidentiel : l'impact de la présidentialisation des partis », *Revue internationale de politique comparée (RIPC)*, 2010, Vol. 17, p. 67-91. Critique, en revanche : Arend Lijphart, « Trichotomy or Dichotomy ? », *European Journal of Political Research*, vol. 33, 1997, p 125-128.

¹³ Il faut rappeler que Duverger avait eu l'habileté d'en offrir une présentation en langue anglaise : « A New Political System Model : Semi-Presidential Government », *European Journal of Political Research*, vol. 8, 1980, p 165-187.

¹⁴ Nous avons déjà critiqué la notion comme un « mirage scientifique » dans un article pour une revue allemande : « Die dualistische Variante des Parlamentarismus. Eine französische Ansicht zur wissenschaftlichen Fata Morgana des semipräsidentiellen Systems », *Zeitschrift für Parlamentsfragen (ZParl.)*, 1996, n°1, p 145-151.

important. Cela posé, précisons dès à présent que le regard porté dans la présente étude est celle d'un juriste -- qui, certes, considère que le droit constitutionnel est un droit politique --, si bien que ce regard ne peut être tout à fait le même que celui d'un politiste¹⁵.

L'analyse qui va suivre retracera d'abord de manière synthétique le cheminement de Duverger vers sa notion de RSP, développera ensuite des arguments critiques en deux temps : une critique interne¹⁶ puis une critique externe. Au-delà de ce qui nous apparaît un peu comme un combat scientifique d'arrière-garde, nous voudrions tenter de montrer comment une science du droit pourrait utilement poser la question du régime (ou système de gouvernement).

I. Les étapes de développement de la thèse duvergérienne

Le qualificatif « semi-présidentiel » n'est pas une invention de Duverger : celui-ci en a attribué la paternité au journaliste Hubert Beuve-Méry¹⁷, mais on peut trouver d'autres occurrences¹⁸ (ce point n'est pas décisif pour notre problème).

1) L'entrée en scène de la notion duvergérienne de RSP remonte à 1970, dans la 11^e édition de son Manuel *d'Institutions politiques et Droit constitutionnel*¹⁹. Encore est-elle relativement sommaire et prudente.

Il y affirme qu'en RSP, « le Président de la république élu au suffrage universel, a généralement des prérogatives juridiques plus grandes que celles d'un chef d'Etat

¹⁵ Sans doute, comme on sait, Duverger espérait concilier les deux, mais sa démarche est aujourd'hui en grande partie récusee par les deux camps (surtout en France), en ce qu'elle ne serait pas assez juridique pour les juristes, trop juridique pour les politistes-sociologues.

¹⁶ Sans reprendre ici tous les arguments déjà développés par M. de Villiers et O. Duhamel (*loc. cit.*).

¹⁷ Qui, à vrai dire, ne l'utilise que dans le titre de son article : « De la dictature temporaire au régime semi-présidentiel », *Le Monde*, 8 janvier 1959 (extrait reproduit dans les *Mélanges Duverger, op. cit.*, p 533-535).

¹⁸ Pour notre part, nous avons relevé que le juriste autrichien René Marcic parle, en 1957, pour son pays, de « démocratie semi-présidentielle » (« Mehr als ein Amt. Eine Macht », *Forum*, n°40, 1957, p 127). Et qu'en France, André Mathiot, collègue de Duverger à la Faculté de droit de Paris, écrit dès 1959 : « On a maintes fois souligné le caractère hybride d'une Constitution qui (...) a juxtaposé les règles de deux régimes foncièrement différents. (...) Un régime semi-parlementaire coexiste avec un régime semi-présidentiel, l'un n'étant pas vraiment isolé de l'autre et la suppléance de l'un par l'autre étant constamment possible » (« Le partage d'autorité entre Président de la République et Premier ministre dans la Constitution de 1958 », *Etudes juridiques*, n°23, 4^e trimestre 1959, p 12-15 [12]). Plus accessoirement, enfin, le politiste allemand Peter Haungs l'emploie en 1968 pour Weimar et la V^e République (*Reichspräsident und parlamentarische Regierung*, Cologne, Westdeutscher Verlag, 1968, p 344).

¹⁹ P.U.F., 11^e éd. 1970, p 194-200 et p 277-282. Notons tout de même que Duverger emploie une fois le terme dans son petit essai *La VI^e République et le régime présidentiel*, Fayard, 1961 (p 122) mais il semble que ce soit un lapsus puisqu'il se réfère alors à sa propre proposition d'une élection du premier ministre au suffrage universel direct qu'il qualifie, dans le même livre (notamment p 67) de « néo-parlementaire ».

parlementaire »²⁰. En effet, poursuit Duverger, en raison de l'obligation de contreseing, « un chef d'Etat parlementaire (classique) ne peut rien faire et sa propre signature n'est qu'une formalité. La situation est renversée si le président est élu au suffrage universel et a lui-même la qualité de représentant du peuple. Il peut alors exercer lui-même, effectivement, ses pouvoirs constitutionnels, et devenir l'organe essentiel du Gouvernement. Mais il ne le fait pas toujours ». Duverger distingue plus loin les « formes de RSP » : celui-ci peut coïncider avec le parlementarisme majoritaire (cas de la France à partir de 1962) ou bien coïncider avec le parlementarisme non majoritaire (Weimar, Finlande).

2) Ces premiers développements, relativement réduits, sont prolongés dans deux essais successifs : *La monarchie républicaine*²¹ et surtout dans *Echec au Roi*²², publié à la veille des élections législatives de 1978, dont certaines idées et formules sont reprises dans la 16^e édition du manuel (1980). Ce second essai, qui se présente comme une enquête comparatiste (sont étudiés les cas de sept pays), cherche visiblement à toucher un public plus large que les seuls constitutionnalistes, si bien que Duverger reste relativement discret sur l'idée d'un concept -- il emploie dès l'introduction le terme semi-présidentiel sans en donner d'emblée une définition précise (celle-ci vient plus tard, p 18 : le RSP se définit « par la coexistence d'un gouvernement de type parlementaire et d'un chef de l'Etat de type présidentiel ») et le terme ne figure pas dans les titres des différents paragraphes, comme s'il était secondaire au regard du fond de l'enquête. Pour autant, une « Grille de transformation des RSP » est présentée la première fois dans *Echec au Roi*²³, qui cherche à « suggérer l'orientation du système dans chaque situation politique possible », en combinant la position du président par rapport à la structure de la majorité parlementaire (ou son absence).

En 1980, il précise : « Il semble que les pouvoirs effectifs du chef de l'Etat élu au suffrage universel dépendent moins des prérogatives attribuées par la Constitution que de la structure des majorités parlementaires et de la position du président par rapport à elles »²⁴, et reprend la « Grille de transformation des RSP » (en fonction des relations entre le président et la majorité)²⁵. Il ajoute encore : « Le régime politique français actuel se caractérise par la combinaison de quatre caractères : 1° le caractère semi-présidentiel, 2° le caractère de parlementarisme majoritaire, 3° la coïncidence entre l'orientation politique de cette majorité parlementaire et l'orientation politique du Président, qui établit une étroite union entre le

²⁰ *Institutions politiques...*, *op. cit.*, p 199 .

²¹ Robert Laffont, 1974, notamment p 122-134.

²² Albin Michel, 1978.

²³ *Op. cit.*, p 120-136, avec un tableau synoptique, p 122.

²⁴ *Institutions politiques...*, *op. cit.*, 16^e éd., p 328-329.

²⁵ *Ibid.*, p 324.

Législatif et l'Exécutif, aussi forte qu'en Grande-Bretagne, 4° le fait que le Président est le chef de la majorité. (...) Tous les RSP ne réunissent pas ces quatre caractères. (...). La réunion de ces quatre caractères précédents est beaucoup plus importante que les différences dans les personnalités des Présidents de la république »²⁶.

3) Dans un troisième temps, Duverger organise en janvier 1983 un colloque spécialement dédié aux RSP (notons que le titre est au pluriel), réunissant universitaires français et étrangers (allemands, finlandais et portugais), ainsi que plusieurs personnalités politiques ; les actes en sont publiés en 1986²⁷. Cette fois, il y est bien question d'un « concept de RSP », que présente son promoteur lui-même²⁸.

Il y réaffirme que « *les concepts de régime parlementaire et de régime présidentiel s'étant avérés insuffisants pour expliquer les institutions françaises établies en 1958-62, l'élaboration d'un nouveau schéma d'analyse (...) à partir d'une étude comparée des régimes unissant un Président de la République élu au suffrage universel et un gouvernement responsable devant le Parlement* » a été entreprise. Mais ajoute cette précision révélatrice : « *Pour éviter des périphrases lourdes et compliquées, tous ces régimes ont été qualifiés de "semi-présidentiels"* » (p 5) -- ce qui sonne comme un aveu révélant une ambition finalement moindre que l'affirmation du début.

4) Nullement découragé par l'accueil réservé de la doctrine juridique française, Duverger parvient à obtenir qu'une entrée soit consacrée au RSP dans l'imposant *Dictionnaire constitutionnel* dirigé par Olivier Duhamel et Yves Mény en 1992, et qui rassemble à peu près toute la doctrine constitutionnaliste (juriste comme politiste) de l'époque²⁹.

Il y définit le RSP comme désignant les « institutions d'une démocratie qui réunissent les deux éléments : 1° un Président élu au suffrage universel et doté d'importants pouvoirs propres, 2° un Premier ministre et un gouvernement responsables devant les députés. »

« *Le droit constitutionnel ne peut se borner à l'analyse des textes juridiques et de leurs compléments coutumiers. Il resterait purement formaliste s'il ne cherchait pas en même temps à préciser les mécanismes d'application de ces règles du jeu, et la diversité des stratégies qu'elles permettent. Ce que nous appelons « régimes politiques » ne sont pas autre chose que des modèles heuristiques destinés à une recherche de ce genre. Le concept de RSP permet de*

²⁶ *Ibid.*, p 331-332.

²⁷ M. Duverger (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, P.U.F., 1986, 367p.

²⁸ *Op. cit.*, p 7-17.

²⁹ « Régime semi-présidentiel », in O. Duhamel, Y. Mény, *Dictionnaire constitutionnel*, P.U.F., 1992, p 901-904.

la pousser plus loin qu'en se limitant à la distinction bipolaire des « régimes parlementaires » et des « régimes présidentiels ». Il ajoute que « le RSP apparaît comme inséparable des trois sous-systèmes qui l'entourent : le système culturel, le système de partis, et le système électoral. Les quatre ensemble forment le système politique. On comprend ainsi comment le même régime, défini par ses institutions juridiques, peut fonctionner dans le cadre de systèmes politiques différents »³⁰.

5) Dans la dernière édition de son manuel (intitulé, depuis 1985, *Le système politique français*), Duverger consacre une section entière au RSP, dans le chapitre relatif aux « facteurs des pratiques politiques ». « Ces cohabitations (...) ont souligné combien l'auteur de ce livre avait eu raison d'appeler "semi-présidentiel" le système politique établi en 1958-1962 parce qu'il repose sur l'association d'un Président de la République élu au suffrage universel et doté de pouvoirs effectifs, avec un Premier ministre responsable devant la majorité de l'Assemblée nationale. Seul, le conservatisme intellectuel de nombreux juristes freine la généralisation en France d'une dénomination généralement reconnue à l'étranger. Quoi qu'il en soit, tout le monde a constaté qu'un régime accordant au chef de l'Etat beaucoup plus de la moitié du pouvoir gouvernemental quand il est en même temps chef de la majorité parlementaire, lui en laisse beaucoup moins quand il doit cohabiter avec une majorité opposée. L'expression "semi-présidentiel" correspond à la moyenne de ces deux extrêmes, en même temps qu'à la base de légitimité d'un système où la souveraineté nationale s'exprime à travers eux élections au suffrage universel direct »³¹. La dernière phrase constitue un aveu déconcertant, qui donne un sens un peu curieux à la notion.

Duverger fait encore un aveu -- l'idée était, il est vrai, déjà suggérée en 1970 : « Comme les régimes parlementaires, auxquels il appartient en partie, le RSP voit ses règles constitutionnelles soumises à l'existence ou à l'absence d'une majorité parlementaire véritable »³².

« Dans les RSP, le pouvoir de gouverner est partagé entre un Président élu au suffrage universel comme celui des Etats-Unis et un Premier ministre et des ministres dépendants du Parlement comme ceux de l'Europe (sic). La pratique des pouvoirs présidentiels dépend donc

³⁰ *Loc. cit.*, p 903.

³¹ M. Duverger, *Le système politique français*, P.U.F., 21^e éd. 1996, avertissement (p 5-6). La dernière partie de l'avertissement est particulièrement savoureuse : l'auteur y critique la réorientation récente de la doctrine constitutionnelle française, raillant « les juristissimes », « intégristes d'un néo-juridisme constitutionnel », qui seraient en train de « revenir au juridisme archaïque des crinolines et des fiacres, obnubilés par la réforme de 1974 qui a ouvert la voie d'une jurisprudence du Conseil constitutionnel... ».

³² *Op. cit.*, p 506.

avant tout de l'existence ou de l'absence au sein du Parlement d'un pouvoir majoritaire et des relations du Président avec les majorités qui le détiennent. L'existence ou l'absence d'une majorité homogène, stable et disciplinée, est le critère de base de la typologie moderne des régimes parlementaires. Il est également un élément fondamental de celle des RSP, qui sont aussi mi-parlementaires. Mais il y devient plus compliqué parce qu'il interfère alors avec la distinction des prérogatives du Président et de celles du Premier ministre. L'entrecroisement des deux facteurs multiplie la diversité des systèmes praticables dans le cadre des RSP »³³.

En revanche, le dernier chapitre consacré aux « modalités du système politique français » (p 518-587) examine différentes configurations (selon que le Président est le chef de la majorité parlementaire ou bien opposé à celle-ci, ou encore face à un Parlement sans majorité homogène) mais délaisse assez largement le « concept » de RSP.

II. Critique interne des arguments de Duverger

Duverger a évolué dans sa façon de caractériser le RSP, dans les explications qu'il en donne et les enseignements qu'il en tire. Cela ne serait pas particulièrement dérangeant s'agissant de l'élaboration progressive et (légitimement) tâtonnante d'un concept nouveau. Mais force est de constater que l'on rencontre à chaque fois un grand nombre de problèmes de cohérence interne dans son argumentation.

Il prétend par exemple que le RSP serait une catégorie spécifique de régime politique, distincte donc des régimes parlementaires et des régimes présidentiels, tout en affirmant (en 1970) que le RSP n'est pas sans analogie avec régime présidentiel et, surtout, en reconnaissant que c'est une variété de régime parlementaire³⁴.

A. Le flou des critères

Duverger n'est précis ni quant aux critères juridiques, ni quant aux critères politiques permettant de justifier l'existence des RSP en tant que catégorie spécifique.

1) Critères juridiques (formels)

³³ *Op. cit.*, p 511.

³⁴ Il peut coïncider avec le parlementarisme majoritaire comme avec le parlementarisme non majoritaire (*Manuel...*, *op. cit.*, 11^e éd., 1970, p 200) ; « Comme les régimes parlementaires auxquels il appartient en partie... » (*Manuel...*, *op. cit.*, éd. 1996, p 506).

En 1970, il énonce que « le Président élu au suffrage universel a généralement des prérogatives juridiques plus grandes que celles d'un chef d'Etat parlementaire » (p 199) ; En 1978, que le Président est « doté de pouvoirs notables, comme aux Etats-Unis »³⁵ ; en 1986, qu'il « possède des pouvoirs propres notables »³⁶.

Ses formules, évolutives, restent floues dans tous les cas.

En 1980, il estime que les pouvoirs du Président de la République d'Irlande sont si faibles qu'« on hésite même à le qualifier de régulateur » (p 323) ; avec le cas irlandais, « on est à la frontière des régimes parlementaire et semi-présidentiel » (p 324).

En 1986, dans son avant-propos, Duverger cite seulement l'élection du Président au suffrage universel et un gouvernement responsable devant le Parlement (sans mentionner la question des pouvoirs du chef de l'Etat).

A cela, on peut ajouter de fâcheux manques de précision :

- Duverger (comme d'ailleurs nombre d'auteurs de la doctrine juriste) occulte le fait qu'une compétence juridique n'est pas automatiquement un pouvoir (une compétence substantielle effective) et que l'exercice d'une compétence peut être tout à fait formel, ce qui dépend précisément de facteurs non purement juridiques. Ce point était particulièrement net pour le Président de la République de Weimar, d'autant que toutes ses compétences étaient soumises au contreseing ministériel et auraient pu être entièrement paralysées. Duverger n'est, à cet égard, pas très précis sur cette question (les pouvoirs du chef de l'Etat sont tantôt « notables », tantôt il insiste sur des « pouvoirs propres »...).

- Il n'est pas davantage précis sur la procédure de nomination du Premier ministre (est-elle soumise à investiture parlementaire ou non ? A un vote de confiance obligatoire ou facultatif ?...), alors que ce peut être une question-clé pour la possibilité de constitution d'un cabinet réellement choisi par le Président.

2) Les critères politiques

En 1986, Duverger distingue les « régimes d'apparence semi-présidentielle » (Autriche, Islande, Irlande) et les « régimes à pratique semi-présidentielle » (France, Finlande, et, par éclipse, Weimar)³⁷. Mais il écrit simultanément, au sujet des premiers, qu'ils sont des « RSP

³⁵ *Echec au Roi, op. cit.*, p 11.

³⁶ *Le système politique...*, *op. cit.*, p 501.

³⁷ *Les régimes semi-présidentiels, op. cit.*, p 8-14.

en droit » mais « parlementaires en fait »³⁸. Autrement dit, Duverger commence par construire son concept à partir d'une définition apparemment juridique-formelle pour, ensuite, obliquer vers une définition matérielle.

B. Le flou des enseignements fournis par la notion de RSP

1) Duverger admet que les variations de fonctionnement de ces régimes sont très grandes, aussi grandes que celles des régimes habituellement étiquetés parlementaires. C'est donc confirmer que celle de RSP ne permet pas non plus d'établir à elle seule une typologie des régimes effectifs. Dans ces conditions, quelle serait son utilité ? Son promoteur ne démontre pas ce qu'elle n'apporterait de plus par rapport à la notion de régime parlementaire.

2) En outre, la notion de « RSP effectif » occulte les différences majeures existant entre la France (système majoritaire), la Finlande (système non majoritaire) et Weimar (non majoritaire mais à éclipse) : le rôle du président y est à chaque fois passablement différent et peut d'ailleurs être évolutif au sein d'un même pays.

C. Quand le flou sémantique cache un problème de fond

Une autre critique, et pas la moindre, que l'on peut adresser à la construction de Duverger concerne le vocabulaire. Le terme « semi » implique une restriction, et masque le fait qu'il peut correspondre à au moins deux configurations (notamment dans le cas français) -- ce que, pourtant, admet lui-même son promoteur :

- Le régime peut être tantôt « hyper-présidentiel »³⁹ -- mais à condition de ne pas confondre ce terme avec le régime américain couramment appelé « présidentiel », mais dans un autre sens, fort différent -- et voilant au surplus que le leadership présidentiel français s'appuie sur le fait majoritaire, plus exactement sur les ressorts du parlementarisme majoritaire – Duverger le sait du reste fort bien et l'affirme par ailleurs à différentes reprises.

- tantôt, le régime sera « hypo-présidentiel » (cas de la cohabitation en France) voire peut connaître un Président quasi impuissant, et l'on ne voit pas alors pourquoi il faudrait caractériser le régime avec le mot (semi-)présidentiel.

³⁸ *Ibid.*, p 8.

³⁹ Ou « ultra-présidentiel », comme l'écrit G. Vedel (« Cinquième République », *loc. cit.*, p 138).

Entre ces hypothèses extrêmes, on peut ajouter la variante finlandaise d'un Président actif quoique sans majorité dévouée, donc avec une autorité très différente du leadership de la V^e République française.

En 1996, Duverger ajoute une précision qui obscurcit encore le sens de son vocable : « *tout le monde a constaté qu'un régime accordant au chef de l'Etat beaucoup plus de la moitié du pouvoir gouvernemental quand il est en même temps chef de la majorité parlementaire, lui en laisse beaucoup moins quand il doit cohabiter avec une majorité opposée. L'expression "semi-présidentiel" correspond à la moyenne de ces deux extrêmes* »⁴⁰. Il est difficile d'être convaincu par cet argument et de juger pertinente l'adéquation du mot pour décrire la chose.

D'ailleurs, le professeur parisien n'en est peut-être plus tout à fait convaincu lui-même lorsqu'il ajoute un peu plus loin que les RSP « sont aussi mi-parlementaires »⁴¹, alors qu'il refusait ce terme quelques dix ans auparavant⁴². Pour le coup, la confusion est totale⁴³.

Mais par-delà cette question sémantique qui contribue à révéler les ambiguïtés de l'analyse de fond, il semble en réalité que le dernier Duverger se soit finalement (quoique implicitement) rallié à la critique qu'avait exprimée le Doyen Vedel en 1978 qui voyait dans le RSP, au mieux, une alternance de phases et non une synthèse : « *Les contradictions qui sont au cœur du système politique français ne viennent pas d'une situation conflictuelle statique et permanente qu'imposeraient les textes. Ceux-ci en fournissent seulement l'occasion et le cadre. Selon qu'à l'égard du président la majorité est fidèle, bienveillante, tiède ou hostile, qu'elle est cohérente ou flottante ; et selon surtout que son investiture est postérieure ou antérieure à la sienne, on se trouve en présence de cas de figure variés, commandant des modalités, elles-mêmes très différentes, de fonctionnement des institutions. (...) Mais il reste un nombre impressionnant d'hypothèses possibles sur la configuration des forces politiques auxquelles le régime semi-présidentiel devrait faire face. Il changerait nécessairement de visage à chaque tournant. S'il pouvait exister en France, le régime semi-présidentiel serait en fait non une synthèse du système parlementaire et du système présidentiel, mais une*

⁴⁰ *Le système politique...*, *op. cit.*, p 7.

⁴¹ *Manuel...*, *op. cit.*, éd. 1996, p 511.

⁴² « Certains prétendent qu'on pourrait les dénommer aussi justement "régime semi-parlementaire". Une telle remarque néglige une donnée importante du problème. Le régime parlementaire repose sur l'existence d'une seule expression de la volonté populaire par le suffrage universel : celle qui résulte des élections législatives. (...) Au contraire, le régime présidentiel américain a été qualifié de "dualiste" parce que la volonté populaire s'y exprime par deux voies distinctes, qui ne sont pas nécessairement convergentes : les élections législatives et les élections présidentielles » (« Le concept... », *loc. cit.*, 1986, p 7-8).

⁴³ On relèvera au passage que Michel Debré, intervenant au colloque de 1983 (*Les régimes semi-présidentiels*, *op. cit.*, p 84 et 85), affirmera d'une part que « le système semi-présidentiel est une forme moderne et adaptée du régime parlementaire », et qu'en particulier, « le régime parlementaire britannique est semi-présidentiel », dans la mesure où le pouvoir est passé du Roi au Premier ministre désigné de facto par les électeurs ».

alternance de phases présidentielles et de phases parlementaires -- ce qui est tout autre chose. (...) Pour que le régime semi-présidentiel s'institutionnalise, il faudrait que les forces antagonistes -- que l'on suppose aux prises après mars 1978 -- se résignent définitivement à l'équilibre délicat, sinon subtil, qu'il instituerait. Et certes, les deux hommes à qui reviendraient alors éventuellement les responsabilités majeures seraient assez intelligents et assez sages pour aménager, à coup de compromis juridiques, un modus vivendi temporaire qui pourrait recevoir le nom de "semi-présidentiel". Mais il est difficile de croire que l'un et l'autre (et les troupes engagées dans la mêlée politique) verraient dans cet arrangement nécessaire à la paix civile, le régime politique de la France. (...) En tout cas, il serait bien extraordinaire que, de nos tumultes et des crises qui nous pressent, surgisse cette délicate pièce montée de la pâtisserie juridique, couronnée par les jeunes mariés main dans la main, et qui aurait pour nom "régime semi-présidentiel". Alors... adieu synthèse ! Bonjour parenthèse ! »⁴⁴.

Quoi qu'il en soit, le dernier aveu de Duverger fragilise une nouvelle fois l'unité de ce qui se voudrait un « concept », puisqu'il passe d'un critère juridique-statique à un critère politique-dynamique lui-même évolutif.

D. L'aveu implicite de l'absence de « concept »

Maurice Duverger a également présenté de manière variable sa notion de RSP en tant que catégorie scientifique. En 1978, il écrit -- avec une certaine modestie -- que « les conclusions de cette enquête ne constituent qu'un faisceau d'hypothèses », permettant de construire un « schéma d'explication », dont il admet qu'il « sera sans doute amélioré par des recherches approfondies, qu'il permet précisément d'entreprendre »⁴⁵. En 1980, cependant, il parle de « théorie du RSP », dont la première version aurait été esquissée dans *Echec au Roi*⁴⁶. Dans son Avant-propos des actes du colloque de 1983, il prétend exposer « le concept de RSP »⁴⁷ mais, simultanément, parle de « schéma d'analyse » (ce qui est différent d'un concept) et lâche cet aveu : « Pour éviter des périphrases lourdes et compliquées, tous ces régimes ont été qualifiés de "semi-présidentiels" » (p 5) ; comme s'il s'agissait d'une étiquette par défaut concernant un produit hétérogène.

⁴⁴ G. Vedel, « Synthèse ou parenthèse ? », *Le Monde*, 19-20 février 1978.

⁴⁵ *Echec au Roi*, op. cit., p 12.

⁴⁶ *Manuel...*, op. cit., 16^e éd. 1980, p 322-323.

⁴⁷ *Les régimes semi-présidentiels*, op. cit., 1986, p 7-17.

En 1996, il semble moins désireux de développer le concept⁴⁸ qu'il ne se focalise sur les différents cas de figure (et, d'ailleurs, il a raison de le faire car c'est cette opération là qui seule permet de saisir un régime concret.)

Une manière de contourner ces hésitations sur le statut épistémique de sa notion est de lui attribuer une fonction modeste, ce que fait Duverger en 1986 : « *Le concept de RSP est heuristique plutôt que descriptif. (...) il sert moins à les décrire qu'à les expliquer. Il permet d'abord de distinguer deux catégories très différentes parmi les pays concernés. Si tous ont des institutions conformes à sa définition, celles-ci restent plus ou moins lettre morte dans trois d'entre eux (ce sont les régimes d'apparence semi-présidentielle), leur pratique étant plus proche de celles des régimes parlementaires que des autres RSP* »⁴⁹.

Mais on peut faire ici une double remarque. D'une part, ce raisonnement aboutit à un paradoxe : la notion de RSP servirait à ... distinguer entre les RSP eux-mêmes (alors qu'au départ, cette notion a été imaginée pour établir une troisième catégorie de système de gouvernement). D'autre part, on peut douter du caractère « heuristique » du « concept ». Il n'est justement pas explicatif en lui-même (contrairement à ce qu'affirme Duverger) puisqu'il oblige à faire des subdivisions en fonction de la pratique, et ces subdivisions ne sont pas différentes de celles que requiert une analyse des types de régimes parlementaires. En quoi aiderait-il à la découverte ?

III. Critique externe de la démarche de Duverger

Au-delà des faiblesses internes de la démonstration de Maurice Duverger, il est également possible -- et, à nos yeux, nécessaire -- d'avancer plusieurs arguments critiques de nature plus fondamentale à l'égard de sa démarche.

1) Il convient tout d'abord de relever les simplifications excessives auxquelles se livre trop souvent Duverger : ainsi notamment son affirmation selon laquelle que le chef de l'Etat « ne peut rien faire » dans un régime parlementaire (moniste -- Duverger dit parfois « classique »), en raison de l'exigence de contreseing à laquelle sont assujettis ses actes, est réductrice. Elle est même fautive pour un grand nombre de pays : par exemple l'Italie, où l'on considère que le Président possède des « pouvoirs propres », en particulier le droit de décider de la dissolution

⁴⁸ *Le système politique...*, op. cit., 1996, p 500 et s.

⁴⁹ *Les régimes semi-présidentiels*, op. cit., 1986, p 8.

des chambres ou certaines nominations, malgré l'obligation de contreseing)⁵⁰. De même est-ce faux pour l'Allemagne (certains actes présidentiels sont dispensés de contreseing ; il est en outre reconnu par la Cour constitutionnelle que le chef de l'Etat peut refuser la dissolution du Bundestag demandée par le Chancelier ; et, enfin, est admis le droit du Président fédéral de refuser exceptionnellement la promulgation d'un texte de loi voté par les assemblées). On pourrait multiplier les exemples de ce genre.

2) On peut ensuite considérer que Duverger s'enferme en quelque sorte dans un piège : la mauvaise façon d'embrasser les régimes parlementaires (et accessoirement les régimes présidentiels). Les premiers, écrit-il en 1986, se caractériseraient par « l'existence d'une seule expression de la volonté populaire par le suffrage universel », celle matérialisée par les élections dites législatives (il faudrait mieux dire : élections parlementaires) ; le régime présidentiel, au contraire, serait « dualiste parce que la volonté populaire s'y exprime par deux voies distinctes »⁵¹. C'est, à nos yeux, une affirmation gratuite, bien trop réductrice, qui ne permet pas de penser correctement la problématique des systèmes de gouvernement. Sa caractérisation (plutôt qu'une définition *stricto sensu*) du régime parlementaire conduit à limiter celui-ci à sa variante moniste, celle dans laquelle le gouvernement n'est issu que du Parlement et responsable seulement devant lui. C'est ignorer (ou feindre d'ignorer) que le régime parlementaire peut également se décliner juridiquement sous d'autres formes, en particulier une variante dualiste, dans laquelle le gouvernement dépend à la fois du chef de l'Etat et du Parlement⁵². Cette figure n'appartient pas uniquement au passé (celui des monarchies européennes du XIX^e siècle). Sous ce rapport, l'élection du chef de l'Etat (dans les républiques, ici seules pertinentes) au suffrage universel est un facteur parmi d'autres, dans la mesure où le caractère juridiquement dualiste dépend d'abord de l'organisation technique des pouvoirs. Ainsi, par exemple, la Constitution de la République de Grèce, dans sa version initiale de 1975, donnait notamment au Président (qui était pourtant élu par le Parlement) le pouvoir de révocation du Premier ministre. De même en Italie, une interprétation dualiste a pu être défendue par une partie de la doctrine et l'on a pu constater, en de nombreuses occurrences récentes, qu'elle était susceptible d'être mise en pratique⁵³. A l'inverse, des pays

⁵⁰ P. Lauvaux, A. Le Divellec, *Les grandes démocraties contemporaines*, P.U.F., 4^e éd. 2015, p 852-955.

⁵¹ *Les régimes semi-présidentiels, op. cit.*, 1986, p 8 ; également : *Le système politique...*, *op. cit.*, 1996, p 510.

⁵² Cette dépendance peut prendre différentes formes. Il est sans doute réducteur de dire « doublement responsable » comme le fait la doctrine majoritaire.

⁵³ V. notamment, en français, L. Morel (dir.), *L'Italie en transition. Recul des partis et activation de la fonction présidentielle*, Paris, L'Harmattan, 1997 et, plus récemment, les travaux de F. Laffaille (en particulier : « Chronique de droit politique italien » *RFDC*, n°98, 2014, p 487-493).

font élire leur Président au suffrage universel direct sans lui conférer de moyens importants de peser sur le gouvernement (Finlande depuis 1999, Slovénie, notamment). Cela étant rappelé, les cas de pays faisant élire leur président par le suffrage populaire sont évidemment susceptibles de poser spécifiquement des problèmes intéressants. Mais il ne s'agit que d'un potentiel, et non d'une certitude (comme le montrent particulièrement les exemples de l'Irlande et de l'Autriche). Dès lors, si l'on croit devoir insister sur l'existence dans les textes constitutionnels, d'une procédure d'élection populaire du président, autant employer la formule de Marie-Anne Cohendet, celle de « régime parlementaire bi-représentatif (ou bi-électif) »⁵⁴. Elle permet d'identifier un facteur particulier, d'ordre formel (il s'agit d'une procédure) mais reste neutre sur ses implications possibles, comme il se doit : elle n'est qu'un point de départ de l'analyse, qui *a priori* ne renseigne en rien sur le fonctionnement concret du système de gouvernement. Point n'est besoin alors d'inventer une nouvelle catégorie plus ou moins hors de la famille des régimes parlementaires.

Si l'on tente d'aller plus loin pour caractériser spécifiquement, au plan d'abord juridique, la variante des régimes parlementaires instituant l'élection populaire du président, il est bien plus judicieux de se rallier à la catégorie forgée par Philippe Lauvaux des *régimes parlementaires dualistes renouvelés*⁵⁵, qui est plus précise (car elle renvoie à un schéma global d'articulation juridique assez standard entre président, gouvernement et parlement -- même si, comme toutes les schématisations, elle gomme la multitude de nuances que peut comporter chaque constitution⁵⁶). Ce concept-là suffit à être le point de départ d'une analyse des pratiques, de la dynamique de ces catégories d'abord essentiellement formelles et statiques.

Le paradoxe est que Duverger fut l'un des rares constitutionnalistes français à évoquer le thème du parlementarisme dualiste en 1958, lors de la découverte de la nouvelle Constitution française⁵⁷. A juste titre, il effectuait un parallèle avec les précédents notamment celui de l'Allemagne de Weimar. Il eût été plus judicieux de s'en tenir là, quitte à affiner ensuite les différences.

⁵⁴ *Droit constitutionnel*, Lextenso, 3^e éd. 2017, n°384 et suiv.

⁵⁵ Énoncée la première fois dans *Le parlementarisme*, P.U.F., coll. « Que sais-je ? », n°2343, 1987, p 33-42. Dans un sens comparable, B. Chantebout (*loc. cit.*, p 542) qui souligne à juste titre que la commune ambition des concepteurs de tels régimes était la volonté de recréer les conditions d'un parlementarisme considéré comme authentique mais adapté au principe démocratique. Tel était également le cas pour la France de 1958, même si les desseins constitutionnels de de Gaulle étaient sans doute plus subtils.

⁵⁶ Ainsi se pose la question de savoir si les compétences du Président sont formelles ou substantielles. Elle ne peut être résolue *a priori* mais dépend des interprétations des acteurs.

⁵⁷ En commençant par une analogie -- qui lui fut reprochée, d'ailleurs de manière injuste à notre sens -- avec le parlementarisme orléaniste (« Les institutions de la Cinquième République », *RFSP*, 1959, p 101-134). Il sut toutefois l'affiner par la suite dans son manuel *Institutions politiques...*, *op. cit.*, 6^e éd. 1962, p 187-188 en esquissant les rapprochements entre les parlementarismes orléaniste, weimarien et gaullien.

3) Parce qu'il ne voulait pas s'en tenir à une définition (si approximative soit-elle) « juridique » de son RSP, Duverger -- en cela assez logique, il est vrai, avec sa démarche consistant à privilégier les régimes effectifs et concrets, bref (et pour faire court), un regard de science politique dépassant (prétendument) le droit constitutionnel -- voulait à tout prix aboutir à une classification des régimes d'après leur fonctionnement « réel ». Mais une telle démarche oblige à tellement de distinctions internes complémentaires au sein de la catégorie RSP que celle-ci paraît ne servir à rien, puisqu'elle perd l'unité qu'on lui supposait initialement⁵⁸. De ce point de vue, on approuvera le Doyen Vedel lorsqu'il notait qu'il existe une multitude de configurations « réelles » possibles du rôle du Président de la République⁵⁹, et qu'on ne peut pas attribuer une étiquette précise à chacun d'entre elles⁶⁰.

Au surplus -- et cela est plus fâcheux --, elle donne l'impression que les RSP ne sont pas parlementaires alors qu'ils n'en sont qu'une variété en droit comme en fait (du moins les pays que Duverger avait à l'époque sous les yeux) -- même lorsque le chef de l'Etat y joue un rôle actif --, l'auteur d'*Echec au Roi* tenant sur ce point des positions contradictoires, jamais tout à fait claires et constantes).

4) Tentons d'aller un peu plus loin : la recherche de « typologies des régimes » (ou systèmes de gouvernement), qui fut l'une des grandes affaires de Maurice Duverger, pose des problèmes graves et difficiles pour la science juridique, qui devrait revoir sa façon habituelle d'aborder de telles questions. Il est permis de souhaiter qu'elle cesse de trop schématiser, d'être en premier lieu davantage attentive à ce qui est précisément le droit positif, c'est-à-dire les règles juridiques, et de comprendre que celles-ci d'une part, n'émergent généralement qu'en interaction avec des processus politiques, et, d'autre part, ne forment, au terme d'une combinaison complexe, qu'un cadre à partir duquel d'autres pratiques politiques peuvent (ou non) se déployer. Il n'existe pas de vérité *a priori* d'un régime organisé par une constitution formelle : celui-ci est un construit progressif, que les éléments politiques (et contingents) contribuent à façonner⁶¹.

Pour autant, il convient de prendre le cadre juridique au sérieux (en évitant de simplifier à l'excès son contenu et d'être attentif aux détails de ses dispositions). Mais il gagnerait à être

⁵⁸ Comme l'a bien vu O. Duhamel (*loc. cit.*, p 586).

⁵⁹ Il raisonnait sur la V^e République, mais le constat pourrait être étendu à d'autres pays.

⁶⁰ « Synthèse ou parenthèse ? », *loc. cit.*

⁶¹ Nous avons essayé de présenter ces idées dans : « Constitution juridique, système de gouvernement et système politique », *Mélanges Hugues Portelli*, Dalloz, 2018, p 60-75.

appréhendé pour ce qu'il est : un cadre essentiellement statique, nécessairement ouvert à diverses configurations. Dès lors, il est préférable d'analyser les « régimes » en termes de logiques institutionnelles, et non d'essences pures, des logiques permises mais jamais imposées par le droit⁶² -- Duverger a semblé pressentir ce point fondamental⁶³, mais il ne s'y est pas tenu. Et, dans un second temps, l'analyste peut observer les configurations concrètes effectivement pratiquées, étant entendu qu'elles sont relatives et contingentes, conjoncturelles, souvent réversibles.

5) Finalement, il est permis de penser que Duverger a été surtout mu, avec son idée de RSP, par la volonté de caractériser l'exception française que représentait aux yeux de la plupart des observateurs (juristes, politistes ou autres) le système de gouvernement de la V^e République. Mais l'universitaire déjà si célèbre pour ses travaux reconnus (en France comme à l'étranger) sur les partis politiques (qui représentent probablement en réalité son apport scientifique majeur) et ayant déjà accédé à une certaine notoriété médiatique, après certaines intuitions pertinentes, alimentées par son indéniable science constitutionnelle comparée (qui l'ont porté à esquisser des comparaisons avec le parlementarisme dualiste, orléaniste comme weimarien), a été victime de son goût pour les formules qui frappent l'imagination et sa propension à vouloir toucher un public plus large que celui des constitutionnalistes-universitaires. Ce qui l'amenait nécessairement à simplifier ses analyses de manière plus que raisonnable. L'étiquette semi-présidentielle étant trouvée, il s'est, avec un certain orgueil, entêté à la défendre contre toutes les critiques (souvent décisives, à notre sens). Et le relatif succès que remportait sa formule auprès des journalistes, des étudiants et parfois des universitaires étrangers, l'a incité à se sentir conforté en dépit des faiblesses qu'il ne pouvait probablement, *in petto*, se dissimuler à lui-même. Nous sommes en présence d'un problème de psychologie du savant⁶⁴ que l'on retrouverait avec d'autres auteurs et d'autres notions.

⁶² De ce point de vue, notre auteur aurait pu souligner la principale constante institutionnelle du système constitutionnel de la V^e République : le fait que le gouvernement doit être soutenu (ou au moins toléré) par une majorité à l'Assemblée nationale. Par-delà les différences entre les phases présidentieliste et de cohabitation, il reste que le gouvernement est toujours à l'image d'une majorité au Palais-Bourbon. Il aurait éventuellement pu en être autrement, avec un système de partis totalement désordonné et un président détaché d'eux. Mais la logique foncièrement parlementaire l'a emportée, déjà (contrairement aux idées reçues) depuis de Gaulle. V. à ce sujet, v. notre article « Le Prince inapprivoisé », *Droits*, n°44, 2007, p 101-137.

⁶³ Notamment lorsqu'il énonce qu' « une constitution ne dessine pas un seul schéma gouvernemental mais plusieurs, dont l'application dépend des forces en présence. Des régimes politiques différents peuvent ainsi fonctionner dans le même cadre juridique » (*Echec au Roi*, *op. cit.*, p 10).

⁶⁴ Psychologie que l'on peut discerner, en creux, dans son livre autobiographique, *L'autre côté des choses*, Albin Michel, 1977.

Quoi qu'il en soit, le mystère relatif de la spécificité française de la V^e République peut trouver, selon nous, d'autres types d'explication scientifique plus respectueux des fondements juridiques structurels d'un régime et de leur articulation avec les pratiques politiques. Ce qui nous amené à proposer de caractériser le leadership habituel du Président français comme une « captation présidentielle » des ressorts indubitablement parlementaires du système constitutionnel français depuis 1958⁶⁵.

IV. Péroration (écrite) : Après Duverger, la survie problématique de la notion de RSP chez les politistes étrangers

Quel que soit l'angle par lequel on l'aborde, il nous semble que la notion de RSP est inconsistante, qu'elle n'apporte rien à la compréhension des systèmes de gouvernement, qu'elle est même tout à fait contre-productive et ne saurait être considérée comme une troisième catégorie, autonome, entre le régime dit présidentiel et le régime parlementaire. Comment alors expliquer non seulement qu'elle survive mais encore sévisse, avec une certaine ampleur, dans la doctrine politiste à l'étranger⁶⁶, particulièrement dans le monde anglo-saxon et sud-américain ? Sans doute est-ce largement dû à la multiplication des pays ayant, à la fin du XX^e siècle, choisi d'adopter une structure parlementaire et l'élection populaire du président⁶⁷, bref répondant à la définition juridique initiale du RSP. Mais on serait en peine d'expliquer l'opiniâtreté avec laquelle ces auteurs utilisent encore la catégorie RSP. Leurs analyses nous semblent grevées pour l'essentiel des mêmes inconvénients, des mêmes défauts logiques ou incohérences que ceux que l'on trouve sous la plume de Duverger, de la même nécessité d'opérer des subdivisions et enfin de mener à d'excessives schématisations comparables⁶⁸. Il semble qu'il s'agisse d'une recherche désespérée pour

⁶⁵ On nous pardonnera de renvoyer à nos travaux sur ce point, notamment : « La chauve-souris. Quelques aspects du parlementarisme sous la V^e République », *Mélanges Pierre Avril*, Montchrestien, 2001, p 349-362.

⁶⁶ En Allemagne, occasionnellement : H. Bahro, E. Weser, « Das semipräsidentielle System -- „Bastard" oder Regierungsform sui generis ? », *ZParl.*, 1996, p 471-485, et la critique de W. Steffani, « Semipräsidentialismus : ein eigenständiger Systemtyp ? », *ZParl.*, 1995, p 621-641. En Italie, par ex. : G. Sartori, *Comparative constitutional Engineering*, Londres, Macmillan, 1994 ; G. Pasquino, « Semi-presidentialism : a political model at work », *European Journal of Political Research*, vol. 33, 1997, p 128-136 ; du même, « Duverger and the Study of Semi-Presidentialism », *French Politics*, 2005, Vol. 3 (3), p 310-322 ; G. Sartori, «Semi-Presidentialism », in: *Comparative Constitutional Engineering*, Londres, Palgrave Macmillan, 1994, p. 121-140.

⁶⁷ R. Elgie en comptabilise 53 en 2017.

⁶⁸ M. Shugart et J. Carey (*Presidents and Assemblies*, Cambridge U.P., 1992) distinguent ainsi les RSP de type primoministériel et de type présidentiel. D. Samuels et M. Shugart distinguent les RSP monistes (le premier ministre étant responsable seulement devant Parlement) et les RSP dualistes (le premier ministre étant doublement responsable en droit) (« La nomination... », *RIPC*, 2010, vol. 17, p. 67-91).

caractériser ces variétés de régimes parlementaires républicains dans lesquels le président joue un certain rôle. Or, l'entreprise nous paraît vouée à l'échec pour plusieurs raisons cumulatives. D'abord parce qu'il est impossible d'expliquer sur un plan purement juridique que certains de ces pays fonctionnent de manière distincte des (autres) systèmes parlementaires. Les typologies que l'on voudrait bâtir sur les règles formelles ne peuvent en aucun façon préjuger de la pratique effective, qui ne dépend qu'en partie, et jamais de façon univoque et causale, des facteurs juridiques. Ensuite, parce que les typologies bâties sur le fonctionnement concret des régimes non seulement ne peuvent qu'aboutir à des schématisations tellement relatives et contingentes qu'il semble difficile de les tenir pour vraiment utiles, mais surtout parce de telles opérations de typologie concernent tous les types de système parlementaire, et pas uniquement ceux qui font élire leur président par le peuple. Dès lors que cette élection populaire du chef de l'Etat ne produit aucun effet systématique sur le fonctionnement concret du régime, il est parfaitement vain de prétendre isoler une soi-disant notion (le RSP) qui se fonderait sur elle.

Mais peut-être -- et même sans doute -- est-ce là un point de vue (assumé) de juriste et il est sage de laisser à d'autres le soin de défendre cette littérature. En quoi l'héritage scientifique de Maurice Duverger n'aurait (au moins sur ce point) pas besoin d'être disputé : à travers son régime semi-présidentiel, ne confirmait-il pas, au fond, qu'il penchait davantage vers la science politique (du moins une certaine science politique) que vers le droit constitutionnel ? Il est trop connu que nul n'est prophète en son pays, ni dans sa discipline académique.